

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

15.175/II/P/D

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 5 janvier 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre la Caisse Nationale d'allocations familiales des Bâtiments et Travaux Publics concernant l'envoi de formulaires et documents libellés en français alors que l'intéressé est d'expression allemande.

Le plaignant, [REDACTED] T, domicilié [REDACTED] à Herbesthal-Lontzen bien qu'ayant signifié à la Caisse en cause qu'il était germanophone a reçu les formulaires P12 et 9P9 en français.

Le plaignant ajoutait encore que les sommes d'argent auxquelles il avait droit ont été retenues par la Caisse sous prétexte qu'il n'avait pas retourné à la Caisse les formulaires incriminés, dernier fait réfuté par M. Arimont.

./..

De l'enquête il ressort que lors de l'élaboration des fichiers mécanographiques la Caisse a intégré le maximum de renseignements afin de permettre l'application de la réglementation en matière linguistique.

La Caisse déclare à la C.P.C.L. que lors de la manipulation des formulaires en ce qui concerne les germanophones pour lesquels un choix manuel par les agents doit être effectué, des erreurs peuvent se produire ce qui est d'ailleurs arrivé pour Monsieur Arimont, un agent de l'expédition ayant en effet collé l'étiquette "D" (Deutsch) sur un formulaire en langue française.

Aux questions posées par la C.P.C.L. quant au cas précis de M. Arimont la Caisse donne les réponses suivantes :

- 1) Il est exact que Monsieur Arimont nous a signalé qu'il était d'expression allemande.
- 2) Effectivement des formulaires ont été envoyés en langue française mais exceptionnellement à la suite de la fausse manoeuvre.
- 3) Le paiement des allocations relatives au mois de juin 83 a été retardé pour le motif que les formulaires P. 12 et 9 P 9 ne nous étaient pas arrivés, toujours en raison de la fausse manoeuvre dont question ci-dessus.

Par conséquent, la plainte est déclarée recevable et fondée puisque l'A.S.B.L. en cause tombant sous l'application des présentes lois coordonnées selon l'article 1, § 1, 2° devait se conformer aux prescriptions de l'article 41, § 1er à savoir l'utilisation dans ses rapports avec les particuliers de celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage en l'occurrence l'allemand.

Il faut remarquer que l'infraction aux L.L.C. si elle résulte d'une erreur matérielle n'empêche pas la plainte d'être fondée. De plus le plaignant nous a signalé par la suite de multiples retards dans le paiement et l'octroi des allocations.

La C.P.C.L. insiste pour que l'erreur soit rectifiée au plus tôt, afin que les paiements puissent s'effectuer normalement.

Une copie de l'avis est communiquée à la Caisse incriminée ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.